

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DFEF
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL



Groupement
Interprofessionnel
des Dattes



SIPPO
Suisse Export Promotion Programme



GUIDE D'ACCÈS AU MARCHÉ FRANÇAIS

POUR LES PRODUITS
GRENADE
TOMATE SÉCHÉE
DÉRIVÉS DE DATTE



2020



Ce document a été préparé par le bureau ADMEDERA CONSULTING EXPORT dans le cadre du « Projet d'Accès aux Marchés pour les Produits Agroalimentaires et du Terroir – phase 2 (PAMPAT 2) », mis en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), sur un financement du Secrétariat d'Etat à l'Economie de la Confédération Suisse (SECO).

L'analyse repose sur la collecte et l'interprétation des informations marchés et des données statistiques disponibles au moment où cette étude a été réalisée (2020).

Ce document a été établi sans avoir été revu par les services d'édition de l'ONU. Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, à la délimitation de leurs frontières, à leur système économique ou à leur degré de développement. Les désignations telles que « développé », « industrialisé » et « en développement » sont utilisées à des fins statistiques et n'expriment pas nécessairement un jugement sur le stade de développement atteint par un pays ou une région donnée dans le cadre du processus. La mention de noms de sociétés ou de marques commerciales ne constitue pas un aval de l'ONUDI. Les opinions, chiffres et estimations y figurant relèvent de la responsabilité des auteurs et ne doivent donc pas être considérés comme reflétant les opinions de l'ONUDI ou comme ayant été approuvés par elle.

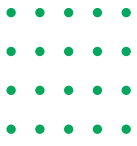


SOMMAIRE

1. 1 CONTEXTE DU GUIDE	7
2. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES, DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES	8
3. DONNÉES ÉCONOMIQUES	9
3.1 PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES	9
3.2 LES CHIFFRES DU COMMERCE INTERNATIONAL	9
3.2.1 IMPORTATIONS ET FOURNISSEURS	9
3.2.2 EXPORTATIONS ET CLIENTS	10
3.3 NOTATIONS DU PAYS (COFACE)	11
4. RÉGLEMENTATIONS DOUANIÈRES	12
4.1 ACCORDS ET DROITS DE DOUANE	12
4.1.1 FILIÈRE GRENADE	13
4.1.2 FILIÈRE TOMATES SÉCHÉES	15
4.1.3 FILIÈRE DERIVÉS DE DATTES	15
4.2 EXIGENCES DOCUMENTAIRES À L'EXPORT	18
4.2.1 DÉCLARATION EN DOUANE	18
4.2.2 FACTURE COMMERCIALE DÉFINITIVE.....	18
4.2.3 LISTE DE COLISAGE	19
4.2.4 DOCUMENTS DE TRANSPORT	19
4.2.5 CERTIFICAT EUR1	19
4.2.6 CERTIFICAT EURO - MED	19
4.2.7 CONTRÔLE TECHNIQUE À L'EXPORTATION	20
4.2.8 ACCORD POUR L'EXPORTATION POUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS	20
4.2.9 CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE	20
4.2.10 EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS BIOLOGIQUES	20



4.3 EXIGENCES DOCUMENTAIRES À L'IMPORT	21
4.3.1 DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE (DAU)	21
4.3.2 DÉCLARATION DE LA VALEUR EN DOUANE	21
4.3.3 NUMÉRO EORI	21
4.3.4 DÉCLARATION SOMMAIRE D'ENTRÉE (ENS)	22
4.3.5 NOTIFICATION PRÉALABLE.....	22
4.3.6 AUTRES EXIGENCES A L'IMPORT	22
5. NORMES D'ÉTIQUETAGE ET D'EMBALLAGE	23
5.1 ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES	23
5.1.1 LANGUE	23
5.1.2 MENTIONS OBLIGATOIRES	23
5.1.3 PRODUITS EXEMPTES DES MENTIONS OBLIGATOIRES	29
5.1.4 PRODUITS IRRADIÉS	29
5.1.5 ALIMENTS BIOLOGIQUES	29
5.1.6 ALIMENTS DIÉTÉTIQUES	31
5.2 EMBALLAGE	31
5.2.1 EXIGENCES DE L'UE	31
5.2.2 EXIGENCES D'EMBALLAGE POUR LA FRANCE	33
5.3 MODÈLE D'EMBALLAGE ET D'ÉTIQUETTE DES PRODUITS COMMERCIALISÉS EN FRANCE	34
6. APERÇU SUR LE MARCHÉ DE L'AGROALIMENTAIRE EN FRANCE	36
6.1 CIRCUITS DE DISTRIBUTION	36
6.1.1 COMMERCE DE DETAIL	36
6.1.2 HABITUDES DE CONSOMMATION DES FRANÇAIS	37
6.2 POTENTIEL DES FILIÈRES TUNISIENNES EN FRANCE	38
7. MENER SES AFFAIRES EN FRANCE	40
7.1 FAIRE APPEL À UN AGENT OU UN DISTRIBUTEUR.	40
7.2 IMPLANTATION	40



7.3 VENDRE AU GOUVERNEMENT	41
7.4 FACTEURS ET TECHNIQUES DE VENTE	41
7.5 COMMERCE ÉLECTRONIQUE	41
7.6 LIVRAISON EXPRESS	43
7.7 PROMOTION COMMERCIALE/PUBLICITÉ	43
7.8 TARIFICATION	43
7.9 ENREGISTREMENT DES MARQUES	44
7.10 PAIEMENT	44
7.10.1 MOYEN ET CONDITION DE PAIEMENT	44
7.10.2 FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME BANCAIRE	45
8. VISA ET ORGANISME	46
9. CONTACTS UTILES	47
10. SOURCES	48



LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1</i> Données géographiques, démographiques et sociales de la France	8
<i>Tableau 2</i> Principaux indicateurs économiques	9
<i>Tableau 3</i> Principaux produits importés par la France en valeur	9
<i>Tableau 4</i> Principaux fournisseurs des produits importés	10
<i>Tableau 5</i> Valeurs importées par année (2015- 2019)	10
<i>Tableau 6</i> Principaux produits exportés par la France en valeur	10
<i>Tableau 7</i> Principaux clients des produits exportés	11
<i>Tableau 8</i> Valeurs exportées par année (2015- 2019)	11
<i>Tableau 9</i> Droits de douane et taxes pour les produits d'origine tunisienne	12
<i>Tableau 10</i> Droits de douanes du jus de grenade exporté par les concurrents de la Tunisie vers la France	13
<i>Tableau 11</i> Droits de douane du sirop de grenade exporté par les concurrents de la Tunisie vers la France	14
<i>Tableau 12</i> Droits de douane des tomates séchées à l'huile d'olive ou autres préparations exportées par les concurrents de la Tunisie vers la France	15
<i>Tableau 13</i> Droits de douane de la pâte de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 2007999770)	15
<i>Tableau 14</i> Droits de douane de la pâte de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 0804100030)	16
<i>Tableau 15</i> Droits de douane de la pâte de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 0804100091)	16
<i>Tableau 16</i> Droits de douane de la poudre de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 2008999990)	17
<i>Tableau 17</i> Droits de douane de la poudre de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 1106309080)	18
<i>Tableau 18</i> Les allégations nutritionnelles autorisées	28



1. CONTEXTE DU GUIDE

Ce rapport fait partie intégrante d'une série de documents préparés dans le cadre du projet PAMPAT 2 pour identifier les marchés cibles les plus attractifs à l'export pour la Tunisie pour les produits issus de trois filières agroindustrielles grenade, tomates séchées et dérivés de dattes. L'analyse s'est focalisée spécifiquement sur des produits tunisiens sélectionnés, qui ont un fort potentiel d'exportation.

La liste des produits et les marchés cibles identifiés sont listés à continuation

- > Grenade fraîche (Russie, Royaume Uni, Pays Bas) ;
- > Jus de grenade (Allemagne, Pays Bas, France et Royaume Uni) ;
- > Sirop de grenade (Royaume Uni, Allemagne, France) ;
- > Tomates séchées en vrac et en poudre (Allemagne, Italie, Etats-Unis) ;
- > Tomates séchées à l'huile d'olive (Royaume Uni, France, Allemagne) ;
- > Pâte de dattes (France, Allemagne, Etats-Unis) ;
- > Poudre de dattes (France, Etats-Unis, Allemagne) ;
- > Sirop de dattes (Canada, Emirats Arabes Unis, Qatar).

Les documents suivants ont été publiés dans le cadre du projet PAMPAT 2 :

- > Identification des marchés cibles pour la filière de la grenade tunisienne ;
- > Identification des marchés cibles pour la filière de la tomate séchée tunisienne ;
- > Identification des marchés cibles pour la filière des dérivés de la datte tunisienne ;
- > Guide d'accès au marché allemand pour les produits des filières tomate séchée, grenade, dérivés de datte ;
- > Guide d'accès au marché français pour les produits des filières tomate séchée, grenade, dérivés de datte ;
- > Guide d'accès au marché italien pour le produit tomate séchée en vrac ;
- > Guide d'accès au marché néerlandais pour les produits de la filière grenade ;
- > Guide d'accès au marché britannique pour les produits des filières grenade et tomate séchée conditionnée ;
- > Guide d'accès au marché émirati pour le produit sirop de dattes ;
- > Guide d'accès au marché qatari pour le produit sirop de dattes ;
- > Guide d'accès au marché américain pour les produits des filières dérivés de datte et tomate séchée en vrac ;
- > Guide d'accès au marché russe pour le produit grenade fraîche.



2. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES, DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES

Tableau 1 Données géographiques, démographiques et sociales de la France

Critères	Données
Superficie	643,801 km ²
Capital	Paris
Principales villes et nombre d'habitants	Paris (2, 138,551) ; Marseille (794,811) ; Lyon (472,317) ; Toulouse (433,055) ; Nice (338,620) ; Nantes (277,269) ; Strasbourg (274,845) ; Montpellier (248,252) ; Bordeaux (231,844) ; Lille (228,328)
Population	67, 848,156 (Juillet 2020)
Croissance démographique	0,35%
Pourcentage de la population urbaine	81% du total de la population
Espérance de vie	Selon les estimations de 2020 : Espérance de vie à la naissance : 82,8 années. Hommes : 79,1 années Femmes : 85,4 années
PIB/ habitant	42 953 USD
Indice de développement humain	0,891
Religion	Chrétiens (majoritairement catholiques) 63-66%, musulmans 7- 9%, bouddhistes 0,5-0,75%, juifs 0,5-0,75%, autres 0,5-1,0%, aucune religion 23-28% (estimation 2015).
Langues officielles et langues utilisées	Français (officiel) 100%, langues et dialectes régionaux en déclin (Provençal, Breton, Alsacien, Corse, Catalan, Basque, Flamand, Occitan, Picard)

Source : cia.gov



3. DONNÉES ÉCONOMIQUES

3.1 Principaux indicateurs économiques

Tableau 2 Principaux indicateurs économiques

Données	Valeur
Taux d'inflation	1,3% (2020)
Croissance PIB	1,2% (prévision 2020)
Taux de chômage	9.4 % (2017)

Source : Coface/diplomatie.gouv.fr/cia.gov

> Répartition sectorielle de l'économie française:

Part des principaux secteurs d'activités dans le PIB (en 2017) :

- > Agriculture: 1.7%
- > Industrie: 19,5%
- > Service: 78,8%

3.2 Les chiffres du commerce international

3.2.1 Importation et fournisseurs

Tableau 3 Principaux produits importés par la France en valeur

Code	Description	Importation en valeur
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines et appareils mécaniques et leurs parties	\$385, 782, 184,841
87	Véhicules ; autres que le matériel roulant des chemins de fer ou des tramways, ainsi que leurs parties et accessoires	\$326, 668, 257,323
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.	\$306, 248, 447,094
85	Machines et appareils électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, ainsi que leurs parties et accessoires	\$273, 063, 820,561
88	Aéronefs, engins spatiaux et leurs parties	\$130, 082, 965,253
	Autres produits	\$1, 625, 778, 677,477

Source : comtrade



> Principaux fournisseurs des produits importés

Tableau 4 Principaux fournisseurs des produits importés

Partenaires	Valeur importée
Allemagne	\$505, 515, 863,025
Chine	\$252, 516, 514,069
Italie	\$234, 178, 965,161
Belgique	\$230, 599, 886,224
Espagne	\$200, 014, 330,054
Autres partenaires	\$1, 624, 798, 794,016

Source : comtrade

Tableau 5 Valeurs importées par année (2015 - 2019)

Année	Valeur importée
2019	\$651, 164, 080,231
2018	\$659, 374, 522,338
2017	\$613, 132, 639,718
2016	\$560, 554, 862,702
2015	\$563, 398, 247,561

Source : comtrade

3.2.2 Exportation et clients

Tableau 6 Principaux produits exportés par la France en valeur

Code	Description	Exportations en valeur
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines et appareils mécaniques et leurs parties	\$310, 310, 520,269
88	Aéronefs, engins spatiaux et leurs parties	\$264, 405, 900,741
87	Véhicules ; autres que le matériel roulant des chemins de fer ou des tramways, ainsi que leurs parties et accessoires	\$249, 589, 026,854
85	Machines et appareils électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, ainsi que leurs parties et accessoires	\$209, 076, 845,826
30	Produits pharmaceutiques	\$160, 786, 262,067
	Autres produits	\$1, 450, 335, 776,315

Source : comtrade

> Principaux clients des produits exportés

Tableau 7 Principaux clients des produits exportés

Partenaires	Valeur exportée
Allemagne	\$397, 493, 509,481
USA	\$203, 146, 094,025
Espagne	\$199, 211, 222,817
Italie	\$195, 832, 442,235
Belgique	\$182, 647, 785,215
Autres partenaires	\$1, 466, 173, 278,299

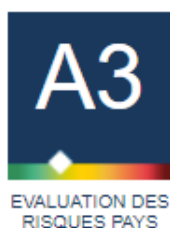
Source : comtrade

Tableau 8 Valeurs exportées par année (2015 - 2019)

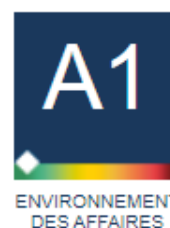
Année	Valeur exportée
2019	\$ 555, 100, 606
2018	\$ 569, 138, 524
2017	\$ 569, 138, 524
2016	\$ 569, 138, 524
2015	\$ 495, 442, 074

Source : comtrade

3.3 Notations du pays (COFACE)



Evaluation des risques pays



Environnement des affaires

Explication de la notation :

> A3 - Evaluation des risques pays

Les perspectives macroéconomiques et financières sont favorables. Le contexte politique est généralement stable. L'environnement des affaires est globalement de qualité. **La probabilité moyenne de défaut des entreprises est très faible.**

> A1 - Environnement des affaires

Les bilans des entreprises sont en général disponibles et fiables. Le recouvrement des créances est efficace. Les institutions sont de grande qualité et l'accès au marché domestique est quasiment libre. **L'environnement des affaires est très satisfaisant.**

4. RÉGLEMENTATIONS DOUANIÈRES

4.1 Accords et droits de douane

- > Le seuil douanier (à partir duquel des droits de douane sont exigés) : 150 EUR.
- > Les importations de biens sont soumises à la TVA.
- > Il existe 4 taux de la TVA en France : Le taux normal (20%), le taux intermédiaire (10%), le taux réduit (5,5%) et le taux super-réduit (2,1%).

Le tableau ci-dessous contient la liste des droits de douane et taxes à payer pour les produits d'origine tunisienne importés par la France.

Ces produits sont :

- > Jus de grenade ;
- > Sirop de grenade ;
- > Tomates séchées à l'huile ou autres préparations ;
- > Pâte de datte ;
- > Poudre de datte.

Tableau 9 Droits de douane et taxes pour les produits d'origine tunisienne

Produits	Nomenclature douanière	DD	TVA
Jus de grenade	2009899999	17,60%	5,50%
Sirop de grenade	2009893899	33,60%	5,50%
Tomates séchées à l'huile ou autres préparations	2002109000	14,40%	5,50%
Pâte de datte	2007999770	12%	5,50%
	804100030	0% ¹	10%
	804100091	0%	10%
Poudre de datte	2008999990	18,40%	5,50%
	1106309080	8,30%	10%

Dans les tableaux ci-dessous, on compare les droits de douane à payer par les concurrents de la Tunisie pour chaque produit.

¹ Suspension autonome sous le régime de la destination particulière



4.1.1 Filière grenade

> Jus de grenade

Tableau 10 Droits de douanes du jus de grenade exporté par les concurrents de la Tunisie vers la France

Concurrents	Pays	Accords commerciaux en vigueur avec la France	Droits de douane
	Tunisie	oui	17,60%
Concurrents actuels	Allemagne	oui	0,0%
	Italie	oui	0,0%
	Turquie	oui	0%
	Espagne	oui	0%
Concurrents potentiels	Egypte	oui	0%
	Afghanistan	oui	0%
	Pérou	oui	0%
	Grèce	oui	0%
	Azerbaïdjan	non	17,60%
	USA	non	17,60%
	Inde	oui	14,10%
	Iran	non	17,60%

- Droits de douane égaux à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane inférieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.



> Sirop de grenade

Tableau 11 Droits de douane du sirop de grenade exporté par les concurrents de la Tunisie vers la France

Concurrents	Pays	Accords commerciaux en vigueur avec le Royaume Uni	Droits de douane
	Tunisie	oui	33,60%
Concurrents actuels	Allemagne	oui	0%
	Espagne	oui	0%
	Italie	oui	0%
	UK	oui	5,50%
	Pérou	oui	0%
Concurrents potentiels	Liban	oui	0%
	Egypte	oui	0%
	Inde	oui	11,70%
	Iran	non	20%
	Azerbaïdjan	non	20%
	USA	non	20%
	Turquie	oui	0%
	KSA	non	20%

- Droits de douane inférieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane égaux à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.



4.1.2 Filière tomates séchées

> Tomates séchées à l'huile d'olive ou autres préparations

Tableau 12 Droits de douane des tomates séchées à l'huile d'olive ou autres préparations exportées par les concurrents de la Tunisie vers la France

Concurrents	Pays	Accords commerciaux en vigueur avec le Royaume Uni	Droits de douane
	Tunisie	oui	14,40%
Concurrents actuels	Italie	oui	0%
	Espagne	oui	0%
	Allemagne	oui	0%
	Maroc	oui	0%
Concurrents potentiels	Portugal	oui	0%
	Turquie	oui	0%
	Grèce	oui	0%

- Droits de douane inférieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane égaux à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.

4.1.3 Filière dérivés de dattes

> Pâte de datte : 2007999770

Tableau 13 Droits de douane de la pâte de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 2007999770)

Concurrents	Pays	Accords commerciaux en vigueur avec le Royaume Uni	Droits de douane
	Tunisie	oui	12%
Concurrents	Iran	non	24%
	Turquie	oui	0%
	Algérie	oui	0%
	Israël	oui	0%
Concurrents potentiels	Iraq	non	24%
	EAU	non	24%
	KSA	non	24%
	Egypte	oui	0%
	USA	non	24%

- Droits de douane inférieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane égaux à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane supérieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.



> Pâte de datte : 0804100030

Tableau 14 Droits de douane de la pâte de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 0804100030)

Concurrents	Pays	Accords commerciaux en vigueur avec le Royaume Uni	Droits de douane
	Tunisie	oui	0%
Concurrents actuels	Iran	non	0%
	Turquie	oui	0%
	Algérie	oui	0%
	Israël	oui	0%
Concurrents potentiels	Iraq	non	0%
	EAU	non	0%
	KSA	non	0%
	Egypte	oui	0%
	USA	non	0%

- Droits de douane inférieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane égaux à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane supérieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.

> Pâte de datte : 0804100091

Tableau 15 Droits de douane de la pâte de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 0804100091)

Concurrents	Pays	Accords commerciaux en vigueur avec le Royaume Uni	Droits de douane
	Tunisie	oui	0%
Concurrents actuels	Iran	non	7,70%
	Turquie	oui	0%
	Algérie	oui	0%
	Israël	oui	0%
Concurrents potentiels	Iraq	non	7,70%
	EAU	non	7,70%
	KSA	non	7,70%
	Egypte	oui	0%
	USA	non	7,70%

- Droits de douane inférieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane égaux à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane supérieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.

> Poudre de datte : 2008999990

Tableau 16 Droits de douane de la pâte de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 0804100030)

Concurrents	Pays	Accords commerciaux en vigueur avec le Royaume Uni	Droits de douane
Concurrents actuels	Tunisie	oui	18,40%
	Pakistan	oui	0%
	Algérie	oui	18,40%
	Iran	non	18,40%
	Israël	oui	0%
	Turquie	oui	0%
	Allemagne	oui	0%
Concurrents potentiels	USA	non	18,40%
	Italie	oui	0%
	EAU	non	18,40%
	Canada	oui	0%
	Iraq	non	18,40%
	KSA	non	18,40%
	Egypte	oui	0%

- Droits de douane inférieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane égaux à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane supérieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.

> Poudre de datte : 1106309080

Tableau 17 Droits de douane de la poudre de dattes exportée par les concurrents de la Tunisie vers la France (nomenclature 1106309080)

Concurrents	Pays	Accords commerciaux en vigueur avec le Royaume Uni	Droits de douane
	Tunisie	oui	8,3%
Concurrents actuels	Pakistan	oui	0%
	Algérie	oui	8,3%
	Iran	non	8,3%
	Israël	oui	8,3%
	Turquie	oui	8,3%
	Allemagne	oui	0%
Concurrents potentiels	USA	non	8,3%
	Italie	oui	0%
	EAU	non	8,3%
	Canada	oui	8,3%
	Iraq	non	8,3%
	KSA	non	8,3%
	Egypte	oui	8,3%

- Droits de douane inférieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane égaux à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.
- Droits de douane supérieurs à ceux payés par les produits d'origine tunisienne.

4.2 Exigences documentaires à l'export

Les marchandises expédiées de la Tunisie vers la France doivent être accompagnées des documents suivants :

4.2.1 Déclaration en douane

Une marchandise ne peut pas entrer ou sortir de la Tunisie sans être dédouanée. Une entreprise qui dédouane sa marchandise, doit établir une déclaration en douane à l'aide du DAU (Document Administratif Unique) sous la forme d'un formulaire obligatoire. Il comporte des renseignements sur l'importateur et l'exportateur, sur la nature des marchandises, l'origine, la quantité, la devise, et l'incoterm mais également des renseignements sur le transport utilisé et sur les lieux de chargement et déchargements.

4.2.2 Facture commerciale définitive

La facture commerciale est un enregistrement ou une preuve de la transaction passée entre l'exportateur



et l'importateur. L'exportateur délivre une facture commerciale à l'importateur qui contient des informations telles que :

- Coordonnées de l'exportateur et de l'importateur (nom et adresse),
- Date d'émission,
- Numéro de facture,
- Description des articles (marque, type, etc.),
- Unité de mesure,
- Quantité de marchandises,
- Valeur unitaire,
- Valeur totale des articles,
- Conditions de paiement (mode et date de paiement, ristournes, etc.),
- Conditions de livraison, conformément à l'incoterm adéquat,
- Moyen de transport.

4.2.3 Liste de colisage

La liste de colisage est un document commercial qui accompagne la facture commerciale et les documents de transport. Elle fournit des informations sur les articles importés et des détails sur l'emballage de chaque envoi (poids, dimensions, questions de manutention, etc.).

Elle est requise pour le dédouanement et contient généralement les informations suivantes :

- Les coordonnées de l'exportateur, de l'importateur et de la compagnie de transport,
- La date d'émission,
- Le numéro de la facture de fret,
- Le type d'emballage (fût, caisse, carton, boîte, tonneau, sac, etc.),
- Le nombre de colis,
- Le contenu de chaque emballage (description des marchandises et nombre d'articles par emballage),
- Les marques et numéros,
- Le poids net, le poids brut et les dimensions des emballages.

Dans la pratique, cependant, l'original et la copie de la facture commerciale sont souvent signées. La facture commerciale peut être préparée dans n'importe quelle langue, mais il est recommandé de joindre une traduction en anglais.

4.2.4 Documents de transport

Ils dépendront de l'incoterm et mode de transport (La lettre de transport aérien /Le connaissance «Bill of Lading»...).

4.2.5 Certificat EUR1

Il permet l'application des droits minorés au destinataire en vertu de l'application des accords commerciaux Tunisie - UE. A réaliser si le produit a été obtenu sans cumul.

4.2.6 Certificat EURO- MED

Un document de circulation devant accompagner les marchandises échangées dans le cadre des accords instituant la zone pan-euro - méditerranéenne.



4.2.7 Contrôle technique à l'exportation

Tout lot de fruits et légumes frais et transformés destinés à l'export doit passer par les étapes suivantes :

- L'exportateur envoie à l'office du commerce de la Tunisie une demande de contrôle technique à l'export par fax, téléphone ou e-mail en précisant la date et le lieu de la visite.
- Préparation de l'ordre de mission. Remarque : les unités de production doivent figurer dans la liste des unités agréées. Dans le cas contraire, la demande de l'exportateur sera refusée.

> Pour les produits frais : Certificat de contrôle technique

Un certificat de contrôle technique pour les produits est accordé à l'exportateur. Il est obtenu après une assistance au chargement (par un agent de contrôle) à la vérification de l'état de marchandise, facture et moyen de transport.

> Pour les produits transformés : Attestation de contrôle technique

- Vérification de l'étiquetage, emballage, type de produit et labellisation.
- Prise d'échantillons.
- Préparation et signature du procès-verbal.
- Envoi de l'échantillon au laboratoire agréé.
- Le jour de l'expédition (après la vérification de la conformité des échantillons), l'équipe responsable au contrôle se rend aux locaux de l'exportateur pour l'assister au chargement de sa marchandise.
- Vérification des quantités à exporter, la facture et l'état du moyen de transport.
- Après la vérification, et dans le cas de conformité, une attestation du contrôle technique est rédigée.

4.2.8 Accord pour l'exportation pour les fruits et les légumes frais

Requis pour les fruits et les légumes frais et donc pour les grenades fraîches. En effet, il faut s'adresser au Groupement Interprofessionnel des Fruits (GIFRUIT) afin d'obtenir l'accord par l'apposition d'une mention favorable sur la ou les factures commerciales.

4.2.9 Certificat phytosanitaire

Le certificat phytosanitaire est requis pour les végétaux et les produits végétaux. Ainsi et pour l'obtention d'un certificat phytosanitaire, il faut s'adresser aux postes de contrôle phytosanitaire maritimes, aériens ou terrestres concernés pour déposer une demande 24 heures avant l'opération d'exportation.

4.2.10 Exigences spécifiques aux produits biologiques

> Autorisation d'export

L'exportateur est tenu de déposer une demande auprès de la direction générale de l'agriculture biologique pour chaque lot des produits biologiques destiné à l'export. La demande comprend les documents suivants :

- Le certificat de conformité obtenu auprès de l'organisme de contrôle et de certification.
- La fiche de transaction signée par l'organisme de contrôle et de certification et mentionnant l'origine du produit.
- La facture.

La demande sera étudiée afin de valider tous les éléments dans les documents. Une fois validée, une autorisation d'export est rédigée.

> Certificat d'inspection électronique (e-COI)

En plus du certificat de conformité et de l'autorisation d'export, un certificat d'inspection électronique (e-COI) approprié est exigé pour les produits biologiques importés au sein de l'UE. Il est requis pour chaque expédition.

Le certificat est géré par une plateforme mise en place par l'UE nommée **TRACES** (Trade Control and Expert System). Dans cette plateforme il faut mentionner toutes les informations nécessaires sur l'expédition (effectuées par l'exportateur et l'organisme de contrôle et de certification). L'importateur va indiquer le numéro du certificat dans la déclaration en douane (DAU) la case 44.

Les organismes de contrôles en Tunisie sont disponibles [ici](#) (page 39).

En France, le contrôle des produits biologiques importés est piloté par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes DGCCRF. Cette dernière publie sur son site la fiche pratique sur l'importation de produits biologiques en France. Elle est disponible [ici](#).

Remarque : en 2021, un nouveau règlement des produits biologiques entrera en vigueur. Il vise à actualiser les règles de production biologique en vigueur et qui datent depuis plus de 20 ans. Il est disponible [ici](#).

4.3 Exigences documentaires à l'import

En plus de la facture commerciale, du document de transport et de la liste de colisage, les documents ci-dessous sont nécessaires pour le dédouanement de la marchandise.

4.3.1 Document administratif unique (DAU)

Le document administratif unique (DAU) est un document exigé permettant d'effectuer la procédure douanière. Il contient la valeur des marchandises importées/ leurs quantités, le contenu détaillé et d'autres détails comme les conditions de livraison et les frais de transport y sont indiqués. Le document administratif unique est soumis aux autorités douanières par l'importateur ou par son représentant. Le dépôt se fait physiquement ou par voie électronique.

4.3.2 Déclaration de la valeur en douane

Elle est exigée pour les importations dont la valeur dépasse 20 000 euros. La déclaration est établie selon un formulaire spécifique ([annexe 8 de l'act délégué transitoire du CDU](#) adopté par le règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission (JO L-69 15/03/2016) ([CELEX 32016R0341](#)). Le formulaire est présenté en même temps que le document administratif unique (DAU). L'objectif principal de cette exigence est d'évaluer la valeur de la transaction afin de fixer la valeur en douane (valeur taxable) pour l'application des droits de douane.

4.3.3 Numéro EORI

Le numéro EORI désigne le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques. C'est un identifiant (numéro unique) pour chaque entreprise qui doit accomplir des formalités douanières. Ce numéro sert de référence dans tous les pays de l'UE.

Le numéro EORI est effectué par l'importateur. Il est attribué sur demande et gratuitement par le bureau de gestion des données de base de la direction générale des douanes.

4.3.4 Déclaration sommaire d'entrée (ENS)

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'UE a mis en place un système de contrôle d'importation de marchandises. Ainsi, les opérateurs doivent obligatoirement fournir une déclaration sommaire d'entrée (ENS) au bureau de la douane d'entrée. L'ENS est généralement effectuée par le transporteur. Cependant, elle peut également être transmise par le représentant du transporteur, l'importateur, son représentant ou encore toute personne en mesure de présenter ou faire présenter les marchandises à la douane (ex : agent, transitaire...).

4.3.5 Notification préalable

Chaque envoi des végétaux et des produits de végétaux doit faire l'objet d'une notification au moins un jour ouvrable avant l'arrivée prévue de la marchandise et ce selon [le règlement \(UE\) 2019/1013](#). La notification est effectuée par l'opérateur responsable de l'envoi à l'aide d'un Document Sanitaire Commun d'entrée défini dans l'annexe du [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1715](#).

4.3.6 Autres exigences à l'import

Généralement, les acheteurs européens exigent des certifications et des normes qui dépendent de leurs canaux de distributions et des segments du produit.

> **HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point, ou Analyse des dangers et contrôle des points critiques)**

La sécurité alimentaire est une priorité absolue dans tous les secteurs alimentaires européens. De ce fait, tous les acheteurs de la chaîne d'approvisionnement, tels que les commerçants, les transformateurs de produits alimentaires et les détaillants, exigent le certificat [HACCP](#).

> **GLOBAL GAP**

C'est la certification la plus demandée essentiellement pour les produits frais. [GLOBAL GAP](#) vise à garantir la sécurité alimentaire sur l'environnement, les conditions de travail et la qualité des produits. Aujourd'hui GLOBAL GAP est une norme indispensable pour la plupart des supermarchés.

> **BRC**

En plus de GLOBAL GAP, d'autres systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments peuvent également être nécessaires notamment pour la manipulation ou la transformation de fruits et légumes. La majorité des acheteurs sur le marché du nord-ouest de l'Europe exigent une conformité aux normes mondiales [BRC](#).

> **IFS, SQF, FSSC 22000**

Les acheteurs européens peuvent aussi exiger une conformité aux normes suivantes :

- [IFS](#)
- [SQF](#)
- [FSSC 22000](#)

D'une manière générale, les certifications demandées dépendent du pays, des circuits de distribution et de la situation du marché. Les acheteurs peuvent être flexibles pour certaines exigences surtout quand il s'agit des pénuries d'approvisionnement.

En plus des exigences citées ci-dessus, il est important de consulter [les alertes](#) sur la sécurité alimentaire des aliments publiées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en France.



5. NORMES D'ÉTIQUETAGE ET D'EMBALLAGE

Dans cette partie nous allons étudier les spécifications légales auxquelles les produits doivent se conformer. Il s'agit d'étudier les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage.

5.1 Étiquetage des denrées alimentaires

Les produits alimentaires mis sur le marché français doivent respecter, d'une manière générale, le [code de la consommation](#) et d'une manière précise le règlement (UE) N°1169/2011 qui concerne l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit INCO.

Les informations obligatoires doivent être :

- ✓ Inscrites à un endroit apparent.
- ✓ Facilement visibles.
- ✓ Clairement lisibles.
- ✓ Indélébiles.

Les informations obligatoires ne doivent être, en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant. Elles doivent être imprimées d'une façon lisible avec un corps de caractère dont la hauteur de x doit être égale ou supérieur à 1,2 mm. Se référer à [annexe IV](#) du règlement pour plus de détails. Ci- dessous les mentions obligatoires qui doivent figurer sur l'étiquette du produit :

5.1.1 Langue

Les étiquettes des aliments commercialisés en France doivent être rédigées au moins en français. Les étiquettes multilingues sont acceptées.

5.1.2 Mentions obligatoires

5.1.2.1 Nom du produit

Il s'agit de sa dénomination légale du produit. En l'absence d'une telle dénomination, celle de la denrée est son nom usuel.

Selon le [règlement INCO](#) :

- ✓ «*dénomination légale*» : *la dénomination d'une denrée alimentaire prescrite par les dispositions de l'Union qui lui sont applicables ou, en l'absence de telles dispositions, la dénomination prévue par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État membre dans lequel la denrée alimentaire est vendue au consommateur final ou aux collectivités ;*
- ✓ «*Nom usuel* » «*le nom reconnu comme étant la dénomination de la denrée alimentaire par les consommateurs de l'État membre dans lequel celle-ci est vendue, sans que de plus amples explications soient nécessaires ;* »

5.1.2.2 Liste des ingrédients

Précédée de la mention appropriée « ingrédients », la liste des ingrédients doit figurer sur l'étiquette. Elle comprend tous les ingrédients y compris les additifs et les enzymes.





Présentation des ingrédients :

- Les ingrédients doivent être déclarés par ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en oeuvre dans la fabrication de la denrée. -
- Les ingrédients doivent être déclarés par leur nom spécifique.
- Les ingrédients sous forme de nanomatériaux manufacturés doivent être indiqués clairement. Ils doivent être suivis du mot « nano » entre crochets.
- La déclaration de la quantité nette d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédient est exigée lorsque cet ingrédient ou cette catégorie d'ingrédients :
 - ✓ Figure dans la dénomination du produit ou est généralement associé à cette dénomination par les consommateurs ;
 - ✓ Est mis en évidence dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique ; ou
 - ✓ Est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect.

La liste des ingrédients n'est pas requise pour les denrées alimentaires suivantes :

- Les fruits et les légumes frais.
- Les produits ne comportant qu'un seul ingrédient à condition que la dénomination de la denrée alimentaire soit identique au nom de l'ingrédient ou permette de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion.

Allergènes :

Le [règlement INCO](#) prévoit que les allergènes doivent figurer dans la liste des ingrédients. De ce fait, les ingrédients, les auxiliaires technologiques, les dérivés, les substances et les produits mentionnés dans [l'annexe II](#) du règlement provoquant des allergies ou intolérances doivent être déclarés. Ils sont mis en évidence par une impression qui le distingue clairement du reste de la liste des ingrédients (style du caractère/couleur du fond).

En ce qui concerne les produits dispensés de liste des allergènes, l'étiquette doit porter la mention « contient » suivi du nom de l'allergène.

5.1.2.3 La quantité nette

Elle est exprimée :

- En unité de volume pour les produits liquides (litre, centilitre, millilitre).
- En unité de masse pour les autres produits (kilogramme, gramme).

Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué.

5.1.2.4 Date de durabilité minimale (DDM) ou date limite de consommation (DLC)

Elle n'est pas obligatoire pour les fruits frais.



La date limite de consommation est utilisée pour les produits alimentaires qui sont très périssables du point de vue microbiologiques. Pour les autres produits alimentaires, la date de durabilité minimale est exprimée conformément aux exigences de [l'annexe X du règlement INCO](#).

La date de durabilité minimale est précédée des termes :

- «À consommer de préférence avant le ...» lorsque la date comporte l'indication du jour ;
- «À consommer de préférence avant fin ...» dans les autres cas.

En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée ;

- Est inférieure à trois mois, l'indication du jour et du mois est suffisante.
- Est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois, l'indication du mois et de l'année est suffisante.
- Est supérieure à dix-huit mois, l'indication de l'année est suffisante.

La date limite de consommation doit être indiquée conformément aux exigences de [l'annexe X du règlement INCO](#).

La date limite de consommation est précédée des termes :

«À consommer jusqu'au ...»

Elle doit être accompagnée soit de la date elle-même, soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage.

Ces mentions sont suivies d'une description des conditions de conservation à respecter ;

La date limite de consommation est composée d'une manière claire et dans l'ordre du jour, du mois et éventuellement, de l'année.

5.1.2.5 Conditions de conservation ou condition d'utilisation

Quand le produit nécessite des conditions spécifiques de conservation et/ou d'utilisation, elles doivent être mentionnées.

5.1.2.6 Pays d'origine ou lieu de provenance

Selon le [règlement INCO](#) « *L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire : Dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent.* »

A noter que depuis le 1er avril 2020, lorsque l'étiquetage fait apparaître l'origine d'une denrée alimentaire et que celle-ci diffère de celle de son ingrédient primaire, l'indication de l'origine de l'ingrédient en question devient obligatoire. L'ingrédient primaire est l'ingrédient dont sa part dans la composition de la denrée dépasse les 50%, ou qui est habituellement associé à la dénomination de cette denrée par le consommateur.

Pour plus de détails sur les règles d'indication et de présentation du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire veuillez consulter [le règlement \(UE\) 775/2018](#).



5.1.2.7 Le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur

Il s'agit de mentionner le nom ainsi que l'adresse du producteur et l'importateur sous le nom duquel la denrée est commercialisée. Ce dernier doit être implanté dans l'UE. Si le produit est conditionné par un prestataire, les coordonnées du centre d'emballage apparaîtront sur l'étiquette et commenceront par «EMB» (par exemple : EMB A07555).

5.1.2.8 Le mode d'emploi

Il est obligatoire dès que celui-ci est nécessaire pour une utilisation appropriée.

5.1.2.9 Numéro de lot de fabrication

Il peut être mentionné sous une forme libre (e : lot 0607) et ce pour des fins de traçabilité.

5.1.2.10 Déclaration nutritionnelles

Selon le règlement INCO, une déclaration nutritionnelle est obligatoire à partir du 13 décembre 2016.

Les mentions obligatoires sont :

- La valeur énergétique.
- La quantité de matière grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

S'il y a lieu, une déclaration indiquant que la teneur en sel est exclusivement due à la présence de sodium présent naturellement peut figurer à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle.

Les mentions facultatives sont :

- Acides gras mono-insaturés ;
- Acides gras polyinsaturés ;
- Polyols ;
- Amidon ;
- Fibres alimentaires ;
- Les vitamines ou sels minéraux énumérés à l'[annexe XIII du règlement INCO](#), partie A, point 1, et présents en quantité significative conformément à la partie A, point 2, de ladite annexe.

Calcul et méthode d'expression de la déclaration nutritionnelle :

- > La valeur énergétique et les quantités de nutriments visés sont exprimées pour 100 g ou 100 ml.
- > Outre que la forme citée ci-dessous, les vitamines et les sels minéraux sont exprimés, pour 100 g ou 100 ml, en pourcentage des apports de référence fixés à l'[annexe XIII, partie A, point 1](#) du règlement INCO.

Pour plus de détails sur le calcul des valeurs ainsi que les unités de mesures, il faut se référer aux articles 31,32 et 33 du [règlement INCO](#).

Mode de présentation :

Les mentions ci-dessus sont présentées :

- Conjointement et dans le même champ visuelle.
- Sous une forme claire.



- Dans l'ordre de présentation mentionnée dans la figure ci-dessous.
- Sous forme de tableau si la place le permet, avec alignement des chiffres. Si l'espace n'est pas suffisant ; les mentions peuvent être présentées sous forme linéaire.

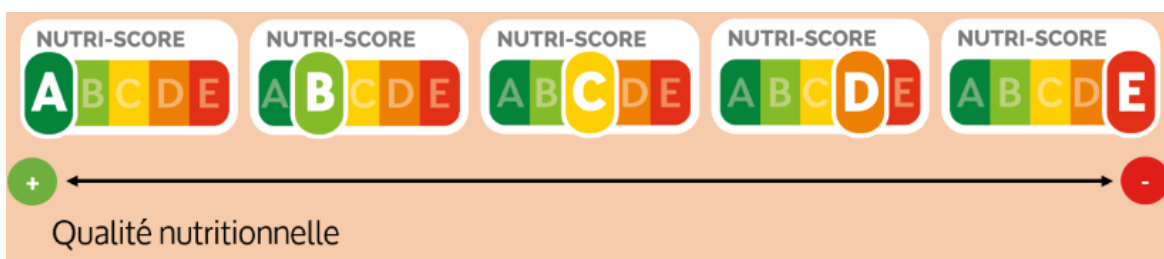
Ordre de présentation de la déclaration nutritionnelle :

	Pour 100 g ou 100 ml
énergie	kJ/kcal
matières grasses	g
dont :	
-acides gras saturés	g
-acides gras mono-insaturés	g
-acides gras polyinsaturés	g
glucides	g
dont :	
-sucres	g
-polyols	g
-amidon	g
fibres alimentaires	g
protéines	g
sel	g
vitamines et sels minéraux	les unités figurant à l'annexe XIII, Part A, point 1 et % des apports de référence

D'autres formes de présentation peuvent être utilisées (graphique, ou symboles en complément des mots ou chiffres) à condition qu'elles remplissent les exigences mentionnées dans l'article 35 du règlement INCO.

Le logo Nutri score

Il peut être ajouté à la déclaration nutritionnelle. Il s'agit d'un logo à 5 niveaux, allant de A à E et du vert au rouge. C'est une façon simplifiée pour informer le consommateur sur la valeur nutritionnelle du produit.



Les allégations nutritionnelles et de santé : Elles sont régies par le règlement (CE) n°1924/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1047/2012. Toute allégation doit respecter les exigences et les conditions d'utilisation mentionnées dans les règlements. Les allégations nutritionnelles autorisées sont citées dans le tableau ci-dessous :



Tableau 18 Les allégations nutritionnelles autorisées

Allégations nutritionnelles	Allégations nutritionnelles
Faible valeur énergétique	Source de protéines
Valeur énergétique réduite	Riche en protéines
Sans apport énergétique	Source de [nom des vitamines] et/ou [nom des minéraux]
Faible teneur en matières grasses	Riche en [nom des vitamines] et/ou en [nom des minéraux]
Sans matières grasses	Contient [nom du nutriment ou d'une autre substance]
Faible teneur en graisses saturées	Enrichi en [nom du nutriment]
Sans graisses saturées	Réduit en [nom du nutriment] (modifié dans le règlement n°1047/2012)
Faible teneur en sucres	Réduit en graisses saturées (modifié dans le règlement n°1047/2012)
Sans sucres	Réduit en sucre (modifié dans le règlement n°1047/2012)
Sans sucres ajoutés	Allégé/light
Pauvre en sodium ou en sel	Naturellement/naturel
Très pauvre en sodium ou en sel	Source d'acide gras oméga-3
Sans sodium ou sans sel	Riche en acide gras oméga-3
Sans sodium ou sel ajouté (modifié dans le règlement n°1047/2012)	Riche en graisses monoinsaturées
Source de fibres	Riche en graisses polyinsaturées
Riche en fibres	Riche en graisses insaturées

Les conditions d'utilisation de chaque allégation nutritionnelle sont énoncées dans [l'annexe 1 du règlement \(CE\) n°1924/2006](#). Attention, certaines allégations ont été modifiées par [le règlement \(UE\) n° 1047/2012](#).

En ce qui concerne les allégations de santé autorisées, elles sont consultables dans [le registre des allégations nutritionnelles et de santé de l'Union européenne](#).

A noter que la réglementation française limite l'utilisation de certains termes sur l'étiquette du produit alimentaire. Par exemple le terme "excellent" ne peut pas être utilisé pour décrire un produit alimentaire. De plus, l'utilisation du terme "naturel" dépend de son emplacement dans l'étiquette et du produit. Pour plus de détails sur l'emploi des termes "naturel", "100 % naturel", veuillez consulter [la note d'information](#) de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.



5.1.2.11 Autres mentions obligatoires

Certaines denrées alimentaires nécessitent des mentions obligatoires complémentaires dans l'étiquette. Elles sont énoncées dans l'[annexe III](#) du règlement INCO.

5.1.2.12 Étiquetage de certains produits alimentaires

L'étiquetage de certains produits est établi par législation européenne spécifique. Des fiches d'informations récapitulatives sont disponibles dans les liens ci-dessous :

- > Jus de fruits et certains produits similaires : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legisum:l21132>

5.1.3 Produits exemptés des mentions obligatoires

Dans le cas de denrées alimentaires vendues en vrac, les mentions d'étiquetage obligatoires doivent figurer sur les documents commerciaux. Sur l'emballage doit figurer, la dénomination du produit, la date de durabilité ou de péremption, le nom du fabricant, et la présence d'allergène (le cas échéant).

Pour les tomates séchées, il est aussi obligatoire de mentionner le nom de la variété et/ou du type commercial/de la forme de présentation ainsi que les caractéristiques commerciales.

5.1.4 Produits irradiés

Les aliments traités par rayonnement ionisant doivent porter l'une des mentions suivantes «irradié» «traité par rayonnements ionisants».

5.1.5 Aliments biologiques

La France applique le règlement (CE) n° 834/2007 qui régit la production, la transformation, la distribution, l'importation et l'étiquetage des produits alimentaires et agricoles biologiques. Ce règlement est complété par des règles supplémentaires, en particulier le règlement (CE) 889/2008. Un nouveau règlement est actuellement en préparation et entrera en application en janvier 2021. Les informations d'ordre réglementaire sont consultables sur le [site de l'agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique](#).

Le règlement (CE) 1235/2008 établit les règles de mise en oeuvre du règlement (CE) 834/2007 concernant le régime des importations des produits biologiques en provenance de pays tiers. Afin d'exporter des produits biologiques vers l'UE, les pays tiers doivent prouver que leurs normes de production sont équivalentes aux normes de l'UE.

Il est à noter que la Tunisie a signé un accord d'équivalent biologique avec la commission européenne (arrangement administratif). Ainsi, l'UE considère la Tunisie comme pays équivalent appliquant des règles de la production biologique et des systèmes de contrôle en la matière équivalents à ceux dont elle dispose.

Le logo biologique de l'UE :

Le logo Biologique de l'UE appelé aussi Eurofeuille peut être utilisé pour les produits importés conformes aux règles de l'UE.



Ci-dessous le logo :



Attention le logo ne peut être apposé sur l'étiquette que si :

- ✓ Le produit est certifié par une agence ou un organisme de contrôle agréé.
- ✓ Contient au moins 95% d'ingrédients biologiques, et uniquement si les 5% restants respectent des conditions strictes.

Présentation du logo :

Le numéro de code de l'organisme de contrôle, ainsi que le lieu de production des matières premières agricoles composant le produit, doivent être affichés à côté du logo biologique de l'UE. Pour plus d'informations sur les exigences de l'affichage du logo, veuillez consulter le manuel d'utilisation disponible [ici](#).

> Le label AB :



Le label est reconnu par 97% des français. Le label AB est la propriété exclusive du Ministère de l'agriculture, qui en définit les règles d'usage. Les règles d'usage (condition d'utilisation, mode de présentation, emplacement...etc.) de ce logo publiées par le Ministère [ici](#).

La marque « AB » à des fins de certification peut être utilisée sur l'étiquetage des produits certifiés biologiques suivants :

- Produits agricoles non transformés,
- Denrées destinées à l'alimentation humaine dont 95 % au moins des ingrédients agricoles sont issus du mode de production biologique.

Selon [la note d'information](#) du ministère en charge de l'agriculture, les produits doivent respecter les conditions suivantes :

- Être conformes aux articles 32 ou 33 du [règlement CE 834/2007](#) pour les produits importés.
- Les produits agricoles, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'élevage sont produits, préparés, étiquetés et contrôlés conformément au règlement (CE) n° 834/2007.
- Être conformes à l'article 23 paragraphes 1 et 4. a) du règlement (CE) 834/2007.

5.1.6 Aliments diététiques

Le [règlement \(UE\) n°609/2013](#) du parlement européen est le texte adopté actuellement. Ce règlement concerne les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Elles sont destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.

Les produits énoncés dans le règlement 609/2013 doivent faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes du pays et ce pour la mise sur le marché.

Les aliments qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement 609/2013 sont considérés soit comme des aliments ordinaires régis par [le règlement INCO](#) soit comme des aliments régis par le [règlement \(CE\) n° 1925/2006](#) concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

Les différents arrêtés et décisions pour les aliments diététiques publiés par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression (DGCCRF) sont disponibles [ici](#).

5.2 Emballage

5.2.1 Exigences de l'UE

Les emballages commercialisés au sein de l'UE doivent être conformes aux exigences générales, qui visent à protéger l'environnement, ainsi qu'aux dispositions spécifiques conçues pour éviter tout risque pour la santé des consommateurs.

La [directive 94/62/CE](#) du parlement européen et du conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages définit l'emballage comme étant « tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles «à jeter» utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages ».

La définition de la notion d'«emballage» doit reposer, en outre, sur les critères exposés dans [l'article 3 de la directive](#). Les articles énumérés à [l'annexe I](#) sont des exemples illustrant l'application de ces critères.

> Exigences générales relatives aux emballages et aux déchets d'emballages :

Tous les emballages mis sur le marché européen doivent respecter les conditions de la composition et des limites de métaux lourds énoncés dans la [directive 94/62 / CE](#) visant à minimiser l'impact des déchets d'emballages sur l'environnement.

Les principales exigences qui portent sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages sont énoncées dans [l'annexe II du règlement](#).

Le niveau de concentration des métaux lourds présents dans les emballages (la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent) ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

Attention : A partir du 21 juillet 2021 et conformément à la directive (UE) 2019/904, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, la liste des produits cités dans [la partie B](#) ainsi que les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable seront interdits.

> Emballage en bois :

Les importations d'emballages en bois et autres produits végétaux peuvent être soumises à des mesures phytosanitaires établies par [la directive 2000/29 / CE](#). L'obligation de répondre aux exigences de la norme NIMP n° 15 est imposée pour les emballages en bois.

Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette y compris les matériaux d'emballage utilisés. La décision 97/129 / CE établit un système d'identification des matériaux d'emballage pour faciliter l'identification et la classification de ces matériaux.

> Règles spéciales pour les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires:

Tous les matériaux et les objets destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des denrées alimentaires, doivent être fabriqués de manière à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs. Le [règlement \(CE\) n°1935/2004](#) fixe les exigences générales s'appliquant aux matériaux et aux objets destinés à entrer en contact directement ou indirectement avec les denrées. [L'annexe I](#) du règlement (CE) n°1935/2004 mentionne la liste de groupes de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires susceptibles d'être soumis à des mesures spécifiques qui concernent les conditions particulières d'emploi, les critères de pureté...etc.

Le [règlement \(CE\) n° 2023/2006](#) établit les bonnes pratiques de fabrication pour les groupes de matériaux et objets énoncés dans l'annexe I du [règlement \(CE\) n°1935/2004](#) .

> Matériaux et objets actifs/ matériaux et objets intelligents :

Selon le [règlement \(CE\) n°1935/2004](#), on entend par :

«Matériaux et objets actifs : les matériaux et objets destinés à prolonger la durée de conservation ou à maintenir ou améliorer l'état de denrées alimentaires emballées. Ils sont conçus de façon à incorporer délibérément des constituants qui libèrent ou absorbent des substances dans les denrées alimentaires emballées ou dans l'environnement des denrées alimentaires».

«Matériaux et objets intelligents: les matériaux et objets qui contrôlent l'état des denrées alimentaires emballées ou l'environnement des denrées alimentaires».

Les matériaux et objets actifs ainsi que les matériaux et les objets intelligents doivent suivre les exigences du règlement (CE) n°1935/2004 et du règlement [\(CE\) n° 450/2009](#).

Selon les exigences générales, ils doivent être fabriqués selon les bonnes pratiques de fabrication pour qu'ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible de :

- ✓ Présenter un danger pour la santé humaine ;
Ou
- ✓ Entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées ;
Ou
- ✓ Entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

> Emballage en papier et carton

L'emballage en papier et en carton doit respecter les exigences de l'article 3 du [règlement \(CE\) n°1935/2004](#).

> Emballage en plastique

Les emballages en plastiques doivent respecter le [règlement \(UE\) n°10/2011](#) qui concerne les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Le règlement établit les listes des substances autorisées à être utilisées dans la fabrication des matières plastiques. Le règlement spécifie également les limites de migration spécifiques qui correspondent à la quantité maximale d'une substance autorisée dans les denrées alimentaires. Celles-ci sont établies par l'EFSA sur la base des données de toxicité de chaque substance spécifique. Pour garantir la qualité globale du plastique, la limite de migration globale est fixée à 10 mg/dm² de la surface destinée à entrer au contact des denrées alimentaires. En ce qui concerne les matériaux et objets destinés au contact des denrées pour nourrissons et les enfants de bas âge, la limite est de 60 mg/kg de simulant de denrée alimentaire.

> Matière plastique recyclés

Le [règlement \(UE\) n°10/2011](#) définit la composition des matériaux et objets en matière plastique : une fois utilisés, ils peuvent être contaminés par d'autres substances. De ce fait, ils ne sont plus soumis au règlement (UE) n°10/2011 mais plutôt au [règlement \(CE\) n° 282/2008](#) relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

--> Plus d'informations sur la législation européenne pour l'emballage alimentaire ainsi que ses dernières modifications sont disponibles dans [Food contact materials](#).

5.2.2 Exigences d'emballage pour la France

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes publie sur son site [une fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires](#). La fiche contient les règlements européens et français appliqués aux matériaux et objets destinés au contact des denrées alimentaires.

Interdiction de certains matériaux :

En France, l'utilisation des matériaux suivants (cuivre, zinc et fer galvanisé) en contact direct avec les aliments est strictement interdite. Ils sont autorisés uniquement dans le processus de distillation, de confiserie, et fabrication de chocolat.

Interdiction bisphénol A (BPA)

En France, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes DGCCRF publie sur son site, la loi qui concerne l'utilisation du bisphénol A (BPA). En effet, cette dernière interdit l'utilisation du bisphénol A (BPA) à tous les contenants alimentaires.

Plus de détails sur le sujet sont disponibles [ici](#).

5.3 Modèle d'emballage et d'étiquette des produits commercialisés en France

> Jus de grenade



> Sirop de grenade



> Tomates séchées à l'huile de tournesol



> Pâte de datte



> Poudre de datte



6. APERÇU SUR LE MARCHÉ DE L'AGROALIMENTAIRE EN FRANCE

6.1 Circuits de distribution

6.1.1 Commerce de détail

La France est un marché de détail compétitif dans le monde entier. En 2016, les ventes au détail dans ce secteur ont atteint 84,2 milliards de dollars US avec un taux de croissance de 4,9 % par rapport à 2012. Selon Euromonitor, les ventes au détail sur le marché des aliments emballés devraient atteindre 96,4 milliards d'USD d'ici 2021.

Ainsi, un panorama des commerces alimentaires montre que la France compte plus de 50000 petites surfaces d'alimentation spécialisée contre 2100 hypermarchés. Ce secteur emploie plus de 2131 hypermarchés ; 5962 supermarchés ; 3952 supermarchés avec des gammes de produits à marque de distributeur ; 20000 magasins de proximité et 3700 drive. Ainsi, fortes de leur succès national, plusieurs grandes enseignes françaises de la distribution se sont internationalisées, à l'instar du groupe Carrefour, premier distributeur en France. De ce fait, les petites et moyennes entreprises familiales, perdent rapidement du terrain au profit des hypermarchés.²

Il est à noter que les prix proposés dans les supermarchés sont plus faibles que ceux dans les petits commerces de proximité et leurs localisations aux abords des villes les rendent facilement accessibles aux consommateurs non citadins.

Malgré les avantages des hypermarchés et supermarchés, les consommateurs privilégient dans une certaine mesure d'autres types de commerce de détail alimentaire en fonction des produits achetés. En effet, en 2018, près d'un quart des Français achetaient des produits carnés surgelés dans des magasins de hard discount contre environ 5 % pour la viande de boucherie fraîche.

Complémentaires de ces circuits de distribution classiques, les services de drive attirent de plus en plus les consommateurs notamment en raison de sa praticité et du gain de temps inhérent. Ces systèmes se sont développés par tous les détaillants, car les ventes sur Internet connaissent une croissance rapide. Prenons l'exemple d'Amazon qui est à la recherche de partenariats commerciaux pour concurrencer le C-discount français (Casino) sur le marché français (secteur de la vente au détail).

Chiffre d'affaires et parts de marché de la grande distribution en France

Le marché de la grande distribution représente un marché d'environ 190 milliards d'euros en France. 6 grands groupes se partagent environ 85% du marché de la grande distribution (Carrefour, Auchan, Leclerc, Casino, Les Mousquetaires et Système U). Néanmoins, le chiffre d'affaires a reculé de 2,4% en 2018 par rapport à 2015. En effet, durant cette période, la surface commerciale des hypermarchés a augmenté de 6,3% alors que le rendement au m² reculait de 5,5% au cours de la même période.

² <https://www.nordeatrade.com/en/explore-new-market/france/distribution>

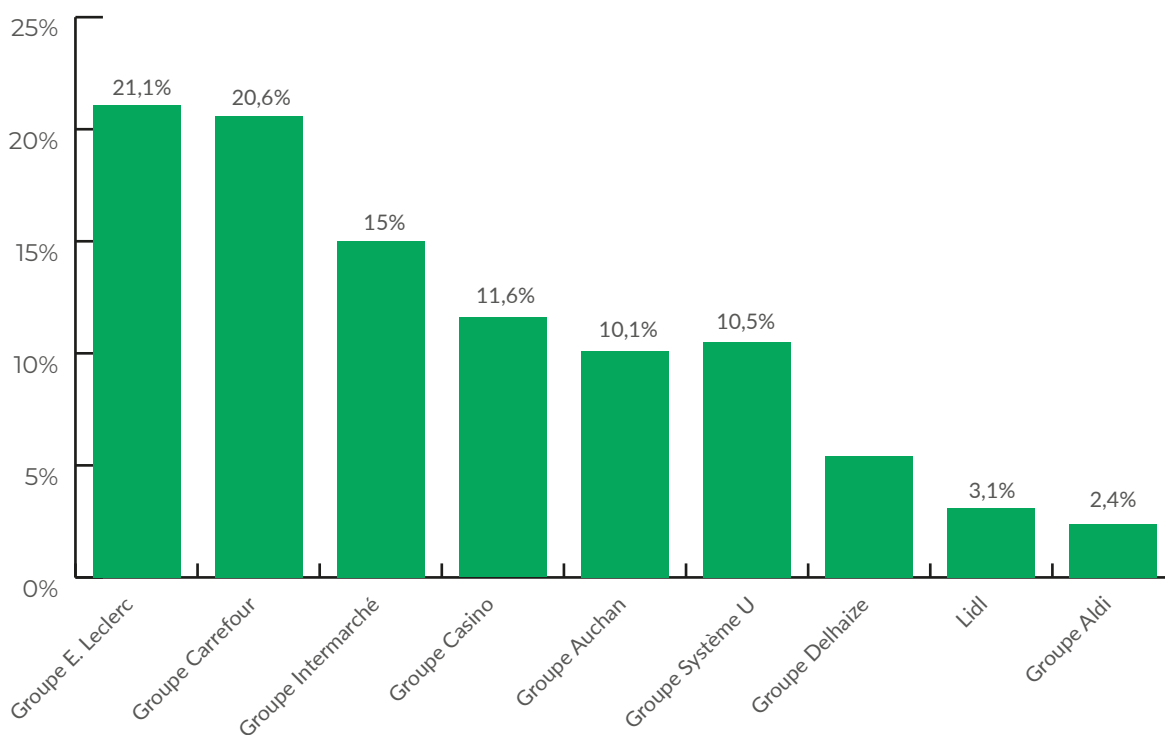


Figure 1 Parts de marché par enseigne de la grande distribution en France en 2019

--> 40% du chiffre d'affaires des groupes de distribution française sont réalisés hors France.

6.1.1 Habitudes de consommation des français

Les français sont inquiets des répercussions de ce qu'ils mangent sur leur santé. Le secteur de l'alimentation connaît ainsi une période de profonds bouleversements marquée par une appétence croissante des consommateurs pour la qualité, la traçabilité, l'origine régionale et locale. En effet, en 2016, 79% des français estiment qu'il y a des risques que les produits alimentaires qu'ils consomment nuisent à leur santé. Par ailleurs selon Ipsos (2018), 73% des citoyens français sont inquiets de la sécurité des aliments qu'ils consomment et 61% français estiment que les produits d'origines françaises sont moins sains et de mauvaise qualité. Ainsi, ils ont plus tendance à consommer des produits naturels et biologiques qui enregistre une évolution ces dernières années.

De sa part, le marché des produits BIO ne cesse de croître d'une année à une autre pour atteindre 9,7 Md€ en 2018. Ce marché qui ne représentait que 4,3% des ventes de produits alimentaires, a contribué à hauteur de 49,1% à la croissance du marché en 2018. En effet, en 2018, près de 9 français sur 10 déclarent avoir consommé des produits biologiques dont l'objectif principal est la protection de la santé, la qualité et les goûts des produits, ainsi que pour la préservation de l'environnement. En outre, durant l'année 2016 - 2018, 38% des consommateurs français ont augmenté leurs dépenses en matière de produits BIO, 54% ont gardé une consommation stable et 8% ont diminué leurs dépenses.

Les distributeurs les plus dynamiques sur 2015/2016 sont sans doute les chaînes de magasins et de grandes surfaces BIO, à savoir Biocoop, Naturalia, La Vie Claire et Bio C'Bon, qui ont profité de la demande croissante de produits biologiques en général en France.

Par contre, l'intérêt des consommateurs français pour le « naturel » et « BIO » n'empêche pas l'augmentation de la part des produits transformés dans les dépenses alimentaires. La recherche de praticité, de rapidité, le fractionnement des repas et la montée en puissance de la restauration hors domicile constituent d'autres tendances de fond. Cette évolution se traduit par une baisse régulière de la consommation des produits agricoles bruts ou issus de la première transformation.

Hormis les produits naturels, les consommateurs français se concentrent de plus en plus sur la qualité du produit. Ainsi, les attentes des français en termes de qualité et de valorisation se matérialisent dans leurs actes de consommation. Depuis le début des années 2010, la tendance au « moins mais mieux » s'est progressivement installée dans leurs achats. En 2018, 36,5% des consommateurs sont prêts à payer plus, pour plus de qualité. Cette valorisation de la consommation a plus que compensé les effets de la baisse des prix.

Les français se soucient aussi de la protection de l'environnement lors de l'effectuation de leurs achats. En effet, 72 % des français privilégient désormais les références réduisant les emballages, notamment plastiques.

Pour conclure les français tendent à modifier d'une manière durable leurs consommations : En 2018, 57% des consommateurs français déclarent avoir modifié leurs consommations. Ceci se manifeste par des personnes dont :

- > 61% évitent désormais le gaspillage.
- > 58% respectent la saisonnalité des produits.
- > 55% achètent plus de produits frais.
- > 52% privilégient les produits locaux et les circuits courts.
- > 45% cuisinent davantage.
- > 43% font le choix d'acheter de plus en plus de produits biologiques.


6.2 Potentiel des filières tunisiennes en France

Filière datte :

- La France est le leader européen de la consommation de dattes (autour de 300 grammes par an et par habitant en 2015). En dehors du segment réservé à l'industrie, on consomme trois types de dattes : les extra sèches, les sèches et les fraîches.
- Pour des raisons historiques et de proximité logistique, la France assure le rôle de plaque tournante en réexportant vers ses voisins européens (principalement l'Allemagne) avec 40 % des volumes – soit une part stable – qu'elle importe essentiellement de Tunisie et d'Algérie (90 % de l'approvisionnement français).

Filière grenade :

- La consommation de la grenade n'était pas développée étant donné que ce fruit était jugé trop compliqué à manger. Cependant, suite à ses bienfaits et grâce à l'émergence des produits BIO, la consommation a été réhabilitée depuis quelques années.

- 
- La production française de grenade, tout juste renaissante après un siècle d'oubli, reste marginale. La majorité des 10 000 tonnes de grenades consommées chaque année en France sont importées, le plus souvent de Turquie, d'Espagne ou des USA.
 - La demande de grenades augmente chaque année, surtout lorsqu'il s'agit de jus fraîchement pressé. Les principaux canaux de vente sont les bars, les magasins de niche, les détaillants et les marchés généraux. La plupart des produits sont vendus frais, tandis que le reste est transformé.
 - En France, le jus de grenade représente environ 62% de la demande annuelle en jus de fruits suite à ses bienfaits pour la santé.
 - La France possède une industrie de transformation de grenade. En effet, pour le moment l'extraction industrielle du jus de grenade se fait avec du matériel de cave viticole. Avec ce type de matériel, tout l'intérieur de la grenade est pressé, c'est-à-dire les arilles (avec leurs pépins) et les membranes riches en polyphénols mais astringentes.

7. MENER SES AFFAIRES EN FRANCE

7.1 Faire appel à un agent ou un distributeur

Les entreprises tunisiennes qui concluent des accords avec des entreprises françaises doivent s'assurer que ces accords sont conformes à la législation européenne et française, comme indiqué dans le Code du commerce français. La directive établit les droits et obligations du mandant, de ses agents, de leur rémunération, ainsi que de la conclusion et la résiliation d'un contrat d'agence. Elle établit également l'avis à donner et l'indemnité ou la compensation à verser à l'agent.

Directive du Conseil :

La Direction générale de la concurrence de la Commission européenne applique la législation relative aux effets des "accords verticaux"³ sur la concurrence dans le marché intérieur. Les petites et moyennes entreprises (PME) sont exemptées de cette réglementation parce que leurs accords sont susceptibles d'être qualifiés d'accords d'importance mineure.

Avis de la Commission 2014 / C 291/01 : L'UE cherche à lutter contre les retards de paiement. Le paiement des biens et services se fait dans un délai maximal de 30 jours suivant la date limite de paiement. Au-delà de cette période, la société peut percevoir des intérêts (à un taux de 8% supérieur au taux de la Banque centrale européenne) ainsi que 40 € compensation pour le recouvrement des coûts. Pour les transactions interentreprises, une période de 60 jours peut être négociée sous conditions.

Directive 2011/7 / UE : Les agents et distributeurs des entreprises peuvent recourir au Médiateur européen lorsqu'ils sont victimes d'une gestion inefficace de la part d'une institution ou d'un organe de l'UE. Seules les entreprises et les autres organismes ayant leur siège social dans l'UE peuvent déposer une plainte auprès du Médiateur européen⁴. En outre, SOLVIT, un réseau de centres nationaux, offre une assistance en ligne aux citoyens et aux entreprises qui rencontrent des problèmes de transactions à l'intérieur des frontières d'un seul marché.

7.2 Implantation

Le gouvernement français encourage la création de nouvelles entreprises. En collaboration avec la Chambre de commerce de Paris, les chambres de commerce de tout le pays et les pépinières d'entreprises, le gouvernement français offre des conseils et une assistance étendue pour l'établissement d'un bureau en France (guides pratiques détaillés).

³ Accord passé entre deux ou plusieurs entreprises qui se situent à des niveaux différents sur la chaîne de valeur et ne sont pas nécessairement sur le même marché

⁴ Le Médiateur peut agir sur ces plaintes en enquêtant sur des cas où les institutions de l'UE n'agissent pas conformément à la loi, ne respectent pas les principes de bonne administration ou violent les droits fondamentaux



7.3 Vendre au gouvernement

Le gouvernement français suit généralement les règlements de l'UE en matière de marchés publics qui sont adoptés dans la réglementation française.

Le portail du gouvernement français pour les appels d'offres du gouvernement français "La PLACE" est la plate-forme qui comporte les procédures de passation de marchés administratifs publics français.

Les marchés publics en Europe sont régis à la fois par les obligations internationales découlant de l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC et par la législation européenne découlant des directives européennes sur les marchés publics. Ils suivent quatre directives qui se trouvent dans le lien suivant : <https://www.trade.gov/knowledge-product/france-selling-government>.

Il est à noter que la France a introduit en 2018 la facturation électronique (e-invoicing) qui vise à rendre obligatoire la réception et le traitement des factures électroniques dans les marchés publics.

7.4 Facteurs et techniques de vente

Les décisions d'achat sont prises en fonction de la qualité, du prix et du service après-vente, mais la langue est aussi primordiale. La loi exige que toute publicité, étiquetage, instructions et programmes promotionnels soient en français.

7.5 Commerce électronique

Le commerce français de produits et services B2C est l'un des plus grands marchés du monde, se classant au deuxième rang en Europe et au cinquième dans le monde en termes de consommation en ligne en 2017. Le marché a connu une croissance de 14,3 % entre 2016 et 2017. Ainsi, les entreprises ont tendance à vendre leurs produits et services aux français via le commerce électronique. Ce dernier commence à connaître, ainsi, une place importante en détriment des secteurs auquel il est préférable de commencer par un distributeur ou un agent commercial.

La France peut être attrayante non seulement en raison de la taille du marché, mais aussi de l'effet que Brexit peut avoir sur les fluctuations monétaires et les frais d'expédition du Royaume-Uni vers le reste du continent.

Tendances actuelles du marché :

Certaines tendances prennent de l'importance dans le commerce électronique B2C, notamment le m-commerce (smartphones et tablettes), les options "cliquer-et-collecter" ou "cliquer-et-réserver", l'approche multicanal (web-to-store ou store-to-web), le CtoC et le commerce social.

L'économie du partage et ses plates-formes sont également en vogue en France. 60% des internautes l'utilisent pour louer des logements, partager des voitures...etc.

Une autre tendance croissante pour les commerçants en ligne repose sur l'utilisation des places de marché. En effet, leurs ventes ont augmenté de 46 % en 2018 et représentent 26 % de leurs volumes totaux de ventes. Les places de marché représentent aujourd'hui 9% des achats en ligne et leur chiffre d'affaires est estimé à plus de 3,3 milliards de dollars.



> Commerce électronique domestique (B2C)

En 2017, 37,5 millions de français ont fait des achats en ligne, ce qui représente plus de 80% des internautes. Les acheteurs ont tendance à faire des achats plus fréquents, environ 28 fois par an, pour un montant total dépensé d'environ 2 138 dollars en 2016. Les achats en ligne concernent principalement les vêtements (59%), les produits culturels (49%), les forfaits de voyage (38%) et les produits de haute technologie (39%).

> Commerce électronique transfrontalier

La part des achats transfrontaliers en ligne augmente, bien qu'elle ne soit pas aussi élevée que dans d'autres régions d'Europe. En 2016, 41 % des acheteurs en ligne français ont acheté chez des e-commerçants étrangers et 50% des e-commerçants établis en France ont reçu des commandes de clients à l'étranger.

> Commerce électronique B2B

Un peu plus de 20% des entreprises françaises effectuent des achats par voie électronique, ce qui représente 18% du montant total des ventes aux professionnels (B2B). Ce marché était estimé à 490 milliards de dollars en 2016 et devrait connaître une croissance importante dans les prochaines années. Le marché concerne principalement le secteur du voyage et transport (53%), fournitures de bureau...etc.

Les sites de commerce électronique les plus populaires en France sont Amazon, Cdiscount, Fnac, Ebay, Voyages SNCF (billets de voyage et de train) et Price Minister.

> Paiement

En France, 85 % des achats en ligne sont payés avec des cartes de débit liées à leur compte bancaire. Les consommateurs français utilisent également d'autres moyens de paiement en ligne qui comprennent les portefeuilles électroniques. Il est à noter que ces consommateurs doivent payer des frais d'importation pour tout achat en dehors de l'UE dont le prix est supérieur à 22 euros.

> Commerce électronique mobile

En 2016, 9,3 millions de personnes ont effectué un achat via leurs téléphones mobiles, ce qui représente un marché total de 12 milliards de dollars. Les ventes des téléphones mobiles et tablettes continuent de croître très rapidement et représentent déjà 11,2% des ventes totales du commerce électronique.

> Des médias sociaux

Les médias sociaux deviennent de plus en plus pertinents pour les utilisateurs français. La tendance pour les entreprises est de présenter des produits sur diverses plateformes de médias sociaux et de continuer à être actives avec du contenu et des recommandations. Facebook reste le premier choix des commerçants en ligne, suivi par Instagram et Twitter. En France, le nombre de visiteurs mensuels en 2017 sur les sites suivants sont :

Facebook 40,8 millions,	You Tube 37,3 millions,
Instagram 19,3 millions,	LinkedIn 16 millions,
Twitter 13, 9 millions,	WhatsApp 13,3 millions.
Snapchat 12,2 millions.	



L'initiative du marché unique numérique de l'Union européenne

La création d'un marché unique numérique (MUN) est l'une des dix priorités de la Commission européenne (CE). L'objectif principal étant de faire tomber les barrières, réglementaires ou autres et de débloquer les opportunités en ligne en Europe, du commerce électronique à l'administration en ligne.

7.6 Livraison express

Le service de livraison express est un secteur très développé au sein de l'économie française. En effet, il a été évalué à plus de 43 milliards d'euros. Plusieurs entreprises, opérant à la fois au niveau national et international, se sont établies dans ce secteur depuis l'essor des services de livraison express. Il s'agit notamment des entreprises suivantes : DHL, FedEx, UPS Express, TNT Express, Chronopost et la Poste.

7.7 Promotion commerciale/Publicité

> Législation générale

Les lois contre la publicité trompeuse diffèrent largement d'un État membre à l'autre au sein de l'UE. Les règles de lois autorisent aussi le placement de produits à la télévision avec un maximum de trois heures/jour de publicité. Toutefois, un maximum de 12 minutes/heure est maintenu.

La Commission européenne vise à étendre le champ d'application de la directive aux plateformes de partage vidéo qui étiquettent et organisent le contenu. Elle vise également à offrir plus de flexibilité concernant la restriction maximale de 12 minutes/heure.

L'UE a adopté une directive relative aux pratiques commerciales loyales dans une nouvelle tentative de renforcer les règles de protection des consommateurs. Ces règles interdisent plusieurs pratiques commerciales agressives ou trompeuses telles que les systèmes pyramidaux, les "ventes de liquidation" lorsqu'un magasin ne ferme pas...etc.

> Salons et foires en France

Le principal salon de l'agroalimentaire organisé en France est :

SIAL Paris : le plus grand salon du secteur de l'agroalimentaire, il vise à fédérer l'écosystème food autour des transformations majeures à l'oeuvre dans l'industrie agroalimentaire. La prochaine édition sera reportée vers le mois d'Octobre 2022 suite à la pandémie du COVID-19.

Pour plus d'informations sur le programme et les principaux exposants, veuillez visiter le [site web](#) ou contacter sur l'adresse e-mail : exhibit@sialparis.com

7.8 Tarification

La France est un marché très concurrentiel dans lequel l'importateur français recherche la meilleure qualité au prix le plus bas. En effet, si la France est un marché important en soi, elle est aussi l'un des ports d'entrée de l'Union Européenne et des pays associés pour de nombreuses importations ayant pour destination finale toute l'Europe ou d'autres marchés.

Il est conseillé aux entreprises de proposer des prix sur la base d'un coût du fret d'assurance (CIF), étant donné que c'est une pratique courante pour la plupart des exportateurs qui facilite la comparaison des prix entre les fournisseurs de l'UE.



Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La directive européenne sur la TVA permet aux États membres d'appliquer un taux de TVA minimum de 15 %, mais ils peuvent aussi appliquer des taux réduits pour des biens et services spécifiques ou des dérogations temporaires.

Les directives reposant sur la TVA figurent dans le [lien](#) suivant.

L'UE applique la TVA aux entreprises non européennes qui vendent des services par voie électronique (SSE) aux consommateurs de l'UE.

7.9 Enregistrement des marques

La demande d'enregistrement de la marque se fait auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

Pour le dépôt de la marque, la société doit :

1. Déterminer les produits et services couverts par le dépôt : les classes des produits/ services se trouvent dans le [lien](#) suivant.
2. Vérifier la disponibilité de la marque : les méthodes de recherche de la marque figurent dans le [lien](#) suivant.
3. Déposer la marque : L'enregistrement peut se faire soit sur papier soit en ligne via ce site.

Après le dépôt de la demande, l'INPI va :

4. Adresser un accusé de réception portant la date et le numéro national du dépôt.
5. Publier le dépôt de la marque au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) dans un délai de 6 semaines.
6. Examiner la demande et émet d'éventuelles objections. Dans ce cas, il faut répondre aux éventuelles objections
7. Publier l'enregistrement de votre marque au BOPI et envoie le certificat d'enregistrement. Les frais du dépôt s'élèvent à 190 euros pour une classe. Au-delà, l'INPI facture 40 euros pour chacune des classes supplémentaires.

Pour plus d'informations sur les documents nécessaires les entreprises peuvent se référer à ce [lien](#).

7.10 Paiement

7.10.1 Moyen et condition de paiement

Le système bancaire moderne de la France offre une gamme complète de moyens de paiement, notamment :

- Lettres de crédit commerciales telles que : traites à vue et à terme, virements bancaires, chèques certifiés.
- Paiements électroniques, y compris les ordres de paiement électroniques, les ordres de paiement interbancaires, les effets de commerce électroniques et les billets à ordre traités électroniquement pour utilisation dans l'espace unique de paiement en euros (SEPA).



Les services de paiement transfrontaliers deviennent plus rapides, moins chers et plus sûrs en Europe. En effet, les entreprises peuvent établir des prélèvements transfrontaliers en euros entre deux pays de l'espace SEPA.

7.10.2 Fonctionnement du système bancaire

La France compte également 132 banques étrangères, dont certaines disposent d'un important réseau d'agences. Les plus grandes banques commerciales, telles que le Crédit Agricole - LCL, la BPCE (Banque Populaire Caisse d'Épargne), la Société Générale, BNP Paribas, Natixis, le groupe Crédit Mutuel - CIC, et HSBC France se classent parmi les plus grandes banques du monde. Ces dernières commerciales proposent tous les instruments de financement classiques, y compris des prêts, des facilités de crédit et des découverts garantis et non garantis.

La Banque de France est membre du système de la Banque centrale européenne (BCE). Elle participe à la régulation et à la surveillance du système bancaire et financier français.

Le gouvernement français a vendu la majorité de ses participations dans les grandes banques et compagnies d'assurance. Toutefois, il conserve la propriété de la "Caisse des dépôts et consignations" et des participations minoritaires dans plusieurs grandes institutions financières.

En juillet 2013, la France a adopté une réforme de la loi bancaire qui sépare les services à la clientèle des activités de négociation pour compte propre afin de réduire les risques encourus par les déposants.



8. VISA ET ORGANISME

> Le dépôt d'un visa d'affaire (Schengen) s'effectue au TLS Contact.

> Étapes du dépôt de la demande de visa sont :

- Préparer les documents justificatifs nécessaires, remplir le formulaire France-Visa et s'inscrire sur le site pour la prise d'un rendez-vous.
- Présenter la demande et fournir les données biométriques au centre de demande de visa (TLS Contact).
- Retourner au centre pour récupérer le passeport ou utiliser le service Retour Courrier Express.

> Documents nécessaires pour la demande de visa :

- Une photo ;
- Un passeport en cours de validité et signé.
- Des justificatifs relatifs au motif du séjour dans l'espace Schengen (ordre de mission...);
- Des justificatifs relatifs aux moyens de subsistance pendant le séjour (attestation de change, certificat de prise en charge, etc.) ;
- Des justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement en France (réservation d'hôtel, attestation d'hébergement, etc.) ;
- Un certificat d'assurance
- Des justificatifs de revenus (derniers bulletins de salaire, derniers relevés bancaires justificatif de somme bloquée et convertible, etc.) ;
- J.O.R.T et statut de société + copie ;
- Déclaration d'ouverture et patente (commerçants) + copie ;
- Quittance de déclaration d'impôt sur les sociétés + copie ;
- Relevé bancaire des dernière 6 mois ;

Frais de visa : Le montant perçu est conservé par l'administration, même en cas de refus de visa à raison de 255 Dinars.

Frais de service : Les frais de service perçus par TLS contact dont le montant s'élève à 27.50 EUR (88 dinars).

Pour plus d'informations, il faut contacter :

TLS contact : Leman center, rue du Lac Lemman ; Berges du LAC 1 - Tunis

Tél: (+216) 71169200

Site web: <https://fr.tlscontact.com/tn/TUN/page.php?pid=404>

France Visa :

2 Place de l'Indépendance, Tunis 1000 Téléphone : 71 105 111

Site web : https://france-visas.gouv.fr/fr_FR/web/france-visas



9. CONTACTS UTILES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION



78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP

Tel : 33 1 49 55 49 55

Lien de contact :

https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/slmin/?__CSRFTOKEN__=a181565d-856b-4f9c-aa71-e6f31491d0f3

Web: <https://agriculture.gouv.fr/>

LE PORTAIL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS



Tel : 33 1 72 40 78 50

Lien de contact : <https://www.douane.gouv.fr/formulaire-infos-douane-service>

Web: <https://www.douane.gouv.fr/>

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES



151 139, rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

Tél: 01 40 04 04 04

Web: <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf>





10. SOURCES

<https://www.nordeatrade.com/en/explore-new-market/france/distribution>

<https://jebosseengrandedistribution.fr/2020/05/21/chiffres-grande-distribution-france/#:~:text=Le%20march%C3%A9%20de%20la%20grande%20distribution%20repr%C3%A9sente%20un%20march%C3%A9%20d,est%20en%20baisse%20depuis%202015.>

<https://www.ipsos.com/fr-fr/alimentation-durable-les-francais-de-plus-en-plus-attentifs-ce-quils-mangent>

<https://www.editions-legislatives.fr/actualite/annee-record-pour-l-agriculture-biologique-en-2018>

<https://www.agro-media.fr/analyse/le-bio-sinstalle-durablement-et-lagroalimentaire-va-devoir-sadapter-33916.html>

<https://www.lsa-conso.fr/quelles-sont-les-enseignes-de-bio-les-mieux-percues-par-les-francais,289221>

http://www.fcd.fr/media/filer_public/d5/f2/d5f2eab9-02c0-4ca0-84b9-91b061e7be4c/evolutions_du_commerce_et_de_la_distribution_-_faits_et_chiffres_2019-_fcd.pdf

https://www.challenges.fr/economie/consommation/ce-que-revele-l-essor-de-la-consommation-bio-en-france_643928

<https://www.rungisinternational.com/produit-de-saison/la-datte/>

<https://www.fruitrop.com/content/download/33827/539713/file/F247%20Mangue%20FR.pdf>

https://www.francetvinfo.fr/sante/alimentation/consommation-le-succes-de-la-grenade_2037649.html

<https://www.golden-trade.com/cnt/gt/testeur-humidite-residus-vegetaux-3212-58312-cat.html>

http://www.bio-provence.org/IMG/pdf/fiche_technique_grenade_finale_bd.pdf

<https://www.trade.gov/ccg-landing-page>

https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_telemenu=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38

GUIDE D'ACCÈS AU MARCHÉ RUSSE

Pour les produits **GRENADE**
TOMATE SÉCHÉE
DÉRIVÉS DE DATTE



Ce document a été préparé dans le cadre du « Projet d'Accès aux Marchés pour les Produits Agroalimentaires et du Terroir – phase 2 (PAMPAT 2) », mis en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), avec un financement du Secrétariat d'Etat à l'Economie de la Confédération Suisse (SECO).

Le projet PAMPAT 2 sera mis en oeuvre entre 2020 et 2024 en étroite collaboration avec le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'appui à l'Investissement, le Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines, le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche ainsi qu'avec l'APIA, le CEPEX, le GICA, le GIDATTES et le GIFRUITES.

Le projet PAMPAT 2 vise à valoriser et à faciliter l'accès aux marchés des produits de quatre filières : figue de barbarie/cactus, dérivés de dattes, tomates séchées, grenades. Une stratégie nationale de promotion des produits du terroir tunisiens sera développée et mise en oeuvre dans deux régions pilote. Le projet fournira également un appui pour l'organisation bisannuel du Concours Tunisien des Produits du Terroir.

Le projet PAMPAT 2 collabore avec le SIPPO (Swiss Import Promotion Programm) financé par SECO en ce qui concerne les activités de promotion de l'accès aux marchés.

Pour plus d'informations : www.pampat.tn

E-mail : pampattunis@unido.org